



## DÉCISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : *DH 23-02*  
Date : **02 MARS 2023**

Mis en ligne le : **02 MARS 2023**

### Domaine d'intervention : Finances

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET D'EXTENSION DU PARC ST EXUPÉRY AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT AXE 2 ADAPTER LES TERRITOIRES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE – RENATURATION DES VILLES ET DES VILLAGES**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n°20-47 en date du 26 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,  
Vu la délibération n°23-02 en date du 03 Février 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la politique de transition écologique de la Ville,

Considérant les fluctuations des habitants de la commune qui conduisent à revoir la carte scolaire et à regrouper les groupes scolaires Gauguin et Prairial,

Considérant le projet de la Ville d'étendre le parc Saint Exupéry sur l'actuelle emprise foncière du groupe scolaire Gauguin

### D É C I D E

Article 1 : de solliciter une aide financière au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre du fonds vert Axe 2 Adapter les territoires au changement climatique – Renaturation des villes et des villages pour le projet d'extension du parc Saint Exupéry.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à constituer le dossier et à signer tout document relatif à cette demande.

Article 3 : de s'engager à financer sur les fonds propres de la commune un minimum de 20% du montant de l'opération.

Article 4 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Trésorier.

**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles

